



ASSOCIATION LIOUBA LORR UKRAINE
4 rue du Moulin
88270 RACECOURT

Vu l'assemblée générale constitutive du 30 septembre 1999 ;

Vu les statuts adoptés par l'assemblée générale le 30 septembre 1999 et publiés au Journal Officiel de la République Française le 30 octobre 1999 ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire du 29 avril 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les statuts pour tenir compte des conséquences de la guerre entre l'Ukraine et la Russie et des nouvelles technologies ;

Sur proposition du Président en exercice et après adoption par l'Assemblée générale extraordinaire, les statuts révisés de l'association LIOUBA LORR'UKRAINE sont les suivants :

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

LIUBA LORR'UKRAINE

ARTICLE 2 : OBJET

Favoriser, développer et promouvoir les échanges culturels, éducatifs et humanitaires entre la France et l'Ukraine, soutenir, accompagner, aider les victimes de la vie et représenter les victimes de guerre.

Dans le domaine culturel, elle promeut les traditions culturelles ukrainiennes en France et soutient les écoles artistiques d'enfants en Ukraine ;

Dans le domaine éducatif, elle favorise l'apprentissage de la langue française en Ukraine, elle accorde des bourses d'étude et organise des séjours de découverte de la langue française en France ;

Dans le domaine humanitaire, elle collecte et achemine en Ukraine les dons utiles aux populations sinistrées, elle peut contribuer financièrement à la rénovation d'écoles ou d'hôpitaux.

Dans le respect des législations en vigueur, elle vient en aide aux victimes de guerre, aux réfugiés - en favorisant leur intégration en France - ainsi qu'aux familles d'accueil solidaires. Elle peut les représenter devant les juridictions lorsque les circonstances l'exigent.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS

L'association s'interdit toute discrimination politique, raciale ou religieuse ; elle respecte les libertés d'opinions et les droits de l'Homme et de l'Enfant.

Les adhérents s'engagent à respecter les statuts et les objectifs de l'association et à ne pas se trouver dans une situation pouvant présenter des conflits d'intérêts.

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse du Président en exercice.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration et ratification par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 : ADHESION

L'association se compose de

- Membres adhérents ;
- Membres d'honneur ;
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 7 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Sont membres adhérents ; les personnes ou les familles qui ont adhéré et payé leur cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale.

L'adhésion à l'association est valable une année civile.

Sont membres d'honneur ; les personnes désignées par le Conseil d'administration qui ont rendu des services particuliers à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs ; les personnes qui effectuent un don au profit de l'association.

ARTICLE 8 : FAMILLES D'ACCUEIL

Seuls les membres adhérents peuvent être famille d'accueil.

Les familles d'accueil recevant des enfants mineurs doivent être agréées par le Bureau de l'association.

Les nouvelles candidatures sont étudiées à l'appui d'un compte rendu rédigé après une visite au domicile du candidat.

ARTICLE 9 : RADIATION

La qualité de membre adhérent se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation ;
- La démission
- Le décès
- La radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'administration pour non-respect des valeurs ou de l'objet de l'association. Préalablement à la radiation, l'intéressé aura été invité à faire valoir ses remarques et commentaires. Il pourra être entendu, à sa demande par le conseil d'administration.

La radiation est prononcée à l'issue de cette procédure contradictoire ou en l'absence de réponse de l'intéressé dans un délai de 1 mois.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- **Les cotisations ;**
- **Les dons des particuliers et des entreprises ;**
- **Les subventions** de l'Etat, de l'Union Européenne, des régions, des Départements et des Communes et toutes autres subventions versées par des établissements privés ou publics, par les fondations, etc... ;
- **Les excédents des actions menées ;**
- Les dons versés par d'autres associations lors de leur dissolution.

ARTICLE 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de 6 membres élus par l'assemblée générale.

Peuvent candidater au poste d'administrateur, les membres ayant adhéré au minimum 3 années, dont l'année en cours.

Les candidatures aux fonctions d'administrateur doivent être déposées au siège de l'Association 15 jours francs avant la date de l'assemblée générale. A défaut, il peut être fait un appel à candidature complémentaire le jour de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

Toutes les fonctions exercées par les administrateurs sont bénévoles et ne peuvent faire l'objet d'aucune rétribution.

Le conseil étant renouvelé tous les ans par tiers, les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort. Les sortants peuvent se représenter.

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, administrer et orienter la politique de l'association.

- Il veille au respect des décisions prises en assemblée générale ;
- Il oriente la politique de l'association ;
- Il adopte les budgets, arrête les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Le mandat d'administrateur prend fin par la démission ou la perte de la qualité d'adhérent de l'association.

ARTICLE 12 : BUREAU

Le bureau est renouvelé chaque année par le Conseil d'administration, lors de la première réunion qui fait suite à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité des administrateurs présents, un bureau composé de

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint.

Les mandats des membres du bureau sont renouvelables.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile ; il peut agir en justice et défendre l'association dans les actions intentées contre elle. En cas d'indisponibilité du Président, le vice-Président assure ces fonctions.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions exercées par un membre du bureau ou remplacer un membre du Bureau en cours d'exercice selon les mêmes modalités.

ARTICLE 13 : EXERCICE SOCIAL ET CONTRÔLES DES COMPTES

L'exercice social débute le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

A des fins de transparence, l'association se dote d'un contrôle des comptes ; à cet effet, l'Assemblée Générale désigne une personne qui exercera les fonctions de commissaire aux comptes.

Le commissaire aux comptes examine annuellement la comptabilité de l'association et émet un avis sur la sincérité des comptes et sur les pièces comptables qui lui sont soumises.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions bénévolement et ne peut pas être membre du Conseil d'administration.

ARTICLE 14 : REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins 4 fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'administration peuvent se tenir en visio-conférence.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

ARTICLE 15 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le courant du 1er semestre de l'année civile suivante.

Les assemblées générales sont convoquées sur proposition du Conseil d'administration ou sur celle d'un quart au moins de ses membres.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment sanitaires, l'Assemblée Générale peut se tenir en visio-conférence.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. Les convocations peuvent être adressées par mail ou par courrier.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Mais toute autre question peut être abordée sur décision de la majorité relative des adhérents présents.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres sortants du conseil.

Tous les membres adhérents à jour de leur cotisation ont droit de vote. A chaque adhésion correspond une voix.

Les décisions sont prises à la majorité relative ou simple des personnes présentes. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Le vote se fait à main levée ou à bulletin secret si une demande est exprimée en ce sens.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Les adhérents qui ne peuvent assister à l'assemblée générale peuvent donner procuration à un adhérent de leur choix, en lui délivrant un pouvoir écrit et signé.

Chaque électeur ne peut disposer que de 2 pouvoirs.

Le président adresse à la Préfecture du département où l'association a son siège social, ou sur le site internet dédié, le compte rendu de l'Assemblée Générale et la liste des administrateurs.

L'assemblée générale statue souverainement sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 16 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents de l'année, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

Compte tenu de la particularité géographique de l'association, l'assemblée générale extraordinaire délibère sans quorum imposé, à condition qu'une convocation ait été adressée à tous les membres adhérents de l'année, à l'adresse qu'ils ont mentionnée, et que la majorité relative des membres du Conseil d'administration soit présente.

ARTICLE 17 : CHANGEMENTS, MODIFICATIONS

Les modifications apportées aux présents statuts doivent être approuvées par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Les modifications sont notifiées à la Préfecture du département où l'association a son siège social, ou sur le site internet dédié et publiées au Journal Officiel de la République Française.

ARTICLE 18 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée aux deux tiers au moins des membres adhérents présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est attribué à une ou plusieurs associations de même vocation désignées par l'assemblée générale.

Fait à Dompierre le 29 avril 2023


Le Président, Daniel BEDDELEM :



la secrétaire, Francine DUHEM :